

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Aunay-sous-Auneau

Département
Eure-et-Loir

SÉANCE DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2011

Arrondissement de Chartres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	10	14

L'an deux mille onze et le 25 novembre à 20h05, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques WEIBEL, Maire de la commune.

Présents : M. Jacques WEIBEL, M. Alain BONDON, Mme Sylvie RIVAUD, M. Robert DARIEN, M. Jean-Marc LAURE, M. Emmanuel DAVID, Mme Sylvie REBRE, M. Thierry DE VIGNON, M. Etienne DUHAMEL, M. Jean-André CAHUZAC.

Excusé : Mme Cathy LUTRAT (pouvoir à Mme Sylvie RIVAUD)
Mme Gwenaëlle LE CREURER (Pouvoir à M. Thierry DE VIGNON).
M. Alex BORNES (pouvoir à M. Alain BONDON).
Mme Sylvie PINCEMAIL (pouvoir à M. Jacques WEIBEL).

Absents : Mme Florence BOURLON.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc LAURE.

Date de convocation	18/11/2011
Date d'adoption	18/11/2011
Objet de la Délibération	

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT QUI REMPLACE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

La commission municipale des finances réunie le 23 novembre 2011 a procédé à l'examen des documents présentés détaillant le cadre juridique de la Taxe d'Aménagement qui remplacera la Taxe Locale d'Equipement à compter du 1^{er} mars 2012.

La commune disposant d'un plan local d'urbanisme, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux communal de la Taxe d'Aménagement et de prévoir les exonérations facultatives susceptibles d'être accordées en plus des exonérations de droit fixées par le Code de l'Urbanisme.

Après examen du dossier, la commission municipale des finances a proposé de fixer à 5 % le taux communal et de prévoir les exonérations prévues à l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

1) D'instituer la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 %.

2) De prévoir les exonérations suivantes :

a) Pour 100 % de leurs surfaces, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L331-7 (Logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+).

b) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (Logements financés par un PTZ+).

c) Pour 100% de leur surface, les locaux à usage industriel et leur annexes.

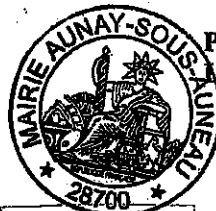
d) Pour 100 % de leur surface les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

e) Pour 100 % de leur surface, les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

dit que :

- La présente délibération est valable pour une durée d'un an renouvelable.
- Que cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire
par le Maire
compte tenu de
l'envoi en Préfecture le
la réception en Préfecture le 30.11.11
l'affichage en Mairie le 01.12.11
la notification le



Pour extrait certifié conforme
le Maire,
Jacques WEIBEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de la commune.